

► Les compagnies d'assurances proposent plus de 100 produits sur le marché des troisièmes piliers a et b

Le 3^e pilier regorge de produits et répond ainsi aux besoins les plus différents avec une complexité remarquable

L'édition du 1^{er} octobre a été consacrée à l'assurance vie dans le cadre d'une discussion sur le troisième pilier ou autrement dit, la part privée du système de prévoyance suisse. Aujourd'hui, la discussion sur l'assurance vie, qui se présente sous une multitude de formes, est close. Débattons maintenant des deux autres catégories, à savoir la rente viagère et les assurances de risque, décès et incapacité de gain.

Claire Tellenbach*

L'assurance vie et la distinction entre le 3a et le 3b: une assurance vie mixte dans le 3a se distingue par trois points du même produits dans le 3b. A savoir, le portefeuille, l'accès et les restrictions. Le 3a a déjà été traité dans l'édition du 1^{er} octobre, il s'agit maintenant de poursuivre avec le 3b.

L'assurance vie mixte dans le 3b: l'assurance vie mixte, dite traditionnelle, verse, aussi bien en

aux survivants ou aux héritiers ne sont pas imposables, au contraire de l'assurance de risque décès. En revanche, dans la prévoyance libre (pilier 3b), les cotisations annuelles ne peuvent pas être déduites du revenu. La hauteur de la prime et le rendement d'à peine 3% sont d'autres inconvénients majeurs. Si, dans l'évolution de l'assuré, il s'avère que la couverture de risque n'est plus adéquate, les assureurs proposent des transferts dans une assurance vie axée sur le rendement ou même, dans une police de fonds. Le rachat d'une telle assurance engendre passablement de frais non amortis, raison pour laquelle la dissolution de ce genre de contrat est peu recommandée. En revanche, le nantissement fonctionne bien. Certaines banques ou assurances sont tout à fait disponibles pour un prêt basé sur un tel produit. Le montant maximal d'un rachat correspond à la valeur de rachat actuelle. La fonction de l'assurance, c'est-à-dire la couverture de risque, reste intacte tandis

primes est possible. L'essentiel de ce produit est moins dans l'aspect de couverture de risque (fonction de l'assurance) que dans l'asset management. En effet, des achats systématiques de parts de fonds qui ignorent justement toutes les hausses et surtout baisses des bourses s'avèrent à long terme comme très bénéfiques. Sous cet angle, la fusion entre produits d'assurance et de banque mène à des produits hautement intéressants. On dispose en fait d'une option (somme en cas de décès), voire de deux, si la somme est également garantie en cas de vie et ceci tout en participant à long terme aux marchés financiers. La périodicité comme qualité finale vient à l'encontre de la performance, car l'expérience montre que des achats réguliers baissent les risques d'un seul achat cher (comme la prime unique). L'exigence de ce produit est, comme pour tous les autres qui offrent des fonds de placement, dans l'engagement sur les marchés financiers. Il faut donc constituer l'asset allo-

LE FISC ET L'ASSURANCE DE RISQUE DÉCÈS (PRÉVOYANCE LIBRE)

Conclusion	non
Déduction	non
Prestation décès	comme 3a (voir édition du 1 ^{er} oct)
Impôt sur la fortune	non

L'évolution des excédents et des frais se répercute sur les primes annuelles et peuvent varier considérablement entre les compagnies

TABLEAU 3 SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

d'autre part, de ne pas assumer les conséquences d'un produit. Si l'assurance vie liée à des fonds de placement n'a plus d'échéance, le produit est vidé de son sens et revient à un produit bancaire.

La rente viagère: l'échéance c'est la mort; une rente viagère verse un revenu jusqu'à la mort de l'assuré ou une autre tête. Une telle rente est payée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Ce produit est sur le marché avec un nombre important d'options qui se distinguent, a priori, par trois caractéristiques: les rentes immédiates ou différées, avec ou sans remboursement, pour un assuré ou deux têtes.

Pour les rentes immédiates, il faut cotiser une somme en forme de prime unique dont le premier versement est effectué immédiatement après le paiement ou la conclusion du contrat. Une rente différée signifie que les paiements commencent à un moment défini postérieur. Les cotisations peuvent être sous forme de prime unique ou de prime périodique. Cette dernière n'est possible que pour la période différée. La forme la plus courante, c'est ensuite la rente viagère avec remboursement. En effet, les rentes déjà cotisées moins les rentes consommées sont remboursées. Une deuxième variante consiste à ne pas rembourser un tel capital. En cas de décès, les paiements de ce type de rente viagère s'arrêtent tout simplement. Finalement, une rente peut être établie pour deux têtes qui dit que tant que l'une des personnes assurées est en vie, une rente est versée. Les trois caractéristiques peuvent être combinées, ce qui rend le produit assez compliqué. Une telle forme est assez sophistiquée et la rente à durée de versement garantie. Les rentes ne sont plus versées

après la période déterminée lorsque l'assuré n'est pas décédé ultérieurement.

La rente viagère, en tant que produit, se compose d'une rente et d'un bonus, lequel peut encore être différencié. La rente, par contre, est versée indépendamment de la durée de vie de l'assuré ou de paramètres externes comme la démographie. Dans l'option rente différée, des excédents sont accumulés avec intérêts et versés avec les rentes. Depuis cette année, les assureurs offrent ce produit avec un taux technique réduit de 2,5% (anciennement 3,25%). En même temps, ils ont pris en compte l'augmentation de l'espérance de vie, ce qui résulte dans les faits, qu'aujourd'hui une rente à vie est inférieure par rapport au même montant cotisé autrefois.

Sur le plan de la fiscalité, il faut souligner que depuis cette année, les rentes versées ne sont plus qu'à 40% imposées (anciennement 60%). Si on prend en compte plusieurs paramètres, la rente viagère déploie ses effets à partir de 70 ans. Durant le différé, le capital investi est considéré comme fortune, par contre, d'éventuels remboursements ou un rachat sont imposés comme dans le pilier 3a. Au contraire du 3a, les cotisations ne peuvent pas être déduites du revenu. (Fiscalité: voir tableau 2.)

Assurance de risque décès: à fonds perdu et pourtant très intéressante; l'assurance vie peut être financée par prime unique ou périodique. Reste que les sommes, dans les deux cas, sont importantes. L'assurance de risque décès, par contre, est faite pour des personnes qui souhaitent une protection constante élevée, mais dont les moyens financiers sont limités. L'autre grande différence est qu'à l'aide de l'assurance vie, on constitue en même temps un capital qui peut être versé en cas de vie.

L'assurance de risque décès ne verse que le bonus ou autrement dit, le capital payé est à fonds perdu. Ce produit est offert dans plusieurs variantes. A savoir que la prestation peut être fixe ou décroissante, ce qui a un sens si des prestations élevées sont nécessaires au début car elles peuvent diminuer par la suite. Elle sert en particulier à garantir une dette, par exemple une hypothèque.

Mais ce produit est également une alternative intéressante face aux assurances vie liées à des fonds de placement. Au lieu de faire de la gestion de risque et de la constitution de fortune en un seul produit, on compose avec deux produits, car le contrôle des frais par l'assuré dans les assurances vie liées à des fonds de placement se révèle difficile. Une assurance qui ne couvre que les risques et dont les primes à payer pour la financer sont inférieures peut s'avérer plus intéressante. Ce d'autant plus, si du côté constitution d'épargne on investit solidement. Avec ces deux produits distincts, la transparence au niveau frais est gagnante. (Fiscalité: voir tableau 3.)

Assurance incapacité de gain: une nécessité sous-estimée; suite à une maladie ou à un accident, cette assurance intervient en cas d'incapacité de gain, laquelle doit être au moins de 25%. Elle assure un complément de revenu pendant la durée de l'incapacité de gain mais au maximum jusqu'à la fin du contrat ou à l'âge de la retraite. Comme pour beaucoup d'autres assurances, la prestation se compose d'une part garantie et d'une part non garantie, qui forment les excédents. Ceux-ci peuvent réduire la prime ou être accumulés avec un intérêt. Ces derniers sont versés en cas de décès ou à l'échéance du contrat ●

* AS Asset Services SA, Auvernier, www.asset-services.ch

LE FISC ET L'ASSURANCE VIE MIXTE DANS LE PILIER 3B (PRÉVOYANCE LIBRE)

Conclusion	non (pas de droit de timbre)
Déduction	non (ev. déduction sociale)
Excédents	non
Prestation vie	non
Prestation décès	non
Impôt sur la fortune	oui, valeur de rachat

Pour le 3b on peut dire: payez maintenant et économisez plus tard

TABLEAU 1 SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

cas de décès que de vie, une somme garantie. La différence essentielle par rapport aux autres produits présentés le 1^{er} octobre, c'est que la prime est périodique. L'assuré paie une somme, en règle générale, dans des intervalles de trimestre, semestre ou année. Il atteint ainsi un capital final, défini dans le contrat. C'est donc une manière de discipliner la constitution d'une épargne. Cette périodicité des primes peut devenir un problème, si l'assuré se retrouve un jour dans l'incapacité de gain. Souvent une telle situation est anticipée par l'assureur grâce à une libération du paiement des primes. Ainsi, le risque de décès et la constitution d'une épargne sont assurés pleinement en cas d'invalidité. Côté fiscalité, il faut souligner que des versements

que le remboursement peut être déduit du revenu sur le plan fiscal. (Fiscalité: voir tableau 1.)

L'assurance vie à prime périodique avec des fonds de placement: le 1^{er} octobre, le même type d'assurance était présenté avec une prime unique. Cette fois-ci, on va la traiter avec une prime périodique. Comme pour la prime unique, la somme en cas de vie n'est normalement pas garantie, car elle dépend de la somme qui se constitue des valeurs et du nombre de parts de fonds. Pourtant, il existe des assureurs qui garantissent la somme en cas de vie, équivalente à la somme de décès. Cette dernière est évidemment garantie chez tous les assureurs. Vu qu'il s'agit ici également d'une prime périodique, la libération du paiement des

cession, un portefeuille de fonds et assurer le suivi.

Evidemment, ce produit est disponible en 3a et 3b, mais dans le 3a, l'asset allocation contient pour un investissement à long terme trop d'obligations, suite aux grilles imposées. Ce qu'il faut comprendre, c'est que finalement, il s'agit d'une assurance avec le privilège fiscal en dépit de l'engagement dans des fonds de placement. En conséquence, l'AFC (Administration fédérale des contribuables) n'accepte pas que les parts soient transférées dans un dépôt, mais exige que l'assurance soit versée à l'échéance. C'est en effet cette échéance qui distingue un engagement financier d'un placement bancaire pur. Il n'est donc pas cohérent d'attribuer d'une part des privilèges, mais

LE FISC ET L'ASSURANCE RENTE VIAGÈRE (PRÉVOYANCE LIBRE)

Conclusion	oui, droit de timbre 2,5%
Déduction	non
Excédents	à 40% comme revenu
Prestation rentes	à 40% comme revenu
Prestation décès	comme 3a (voir édition du 1 ^{er} oct)
Impôt sur la fortune	oui, valeur de rachat pendant le différé

Depuis le 1.1.2001, l'imposition des excédents et des rentes a baissé de 60% à 40%

TABLEAU 2 SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

LE FISC ET L'ASSURANCE INCAPACITÉ DE GAIN (PRÉVOYANCE LIBRE)

Conclusion	non
Déduction	non (ev. déduction sociale)
Prestation rentes	à 80% comme revenu
Prestation capitale	non
Impôt sur la fortune	non

La prestation est en fonction de l'incapacité de gain:
Inférieur à 25% il n'y a pas de rentes,
Supérieur à 66%, il y a 100% de rentes

TABLEAU 4 SOURCES: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE